

## Arrêt

n° 182 959 du 27 février 2017  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par xM, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 14 septembre 1979 à Dakar. Vous êtes marié et avez un enfant.*

*En octobre 2013, vous faites la connaissance d'[A. A. C.] dans votre boutique. Le 18 décembre 2013, vous entamez avec cette dernière une relation extraconjugale.*

*Quelques semaines plus tard, alors que vous vous trouvez au domicile d'[A.], son père demande à vous voir. Il vous interroge sur votre identité et vos origines familiales. Après lui avoir révélé votre identité, le père d'[A.] vous interdit de revoir sa fille car il considère que votre famille est d'un rang trop modeste.*

*Cependant, vous continuez par la suite à fréquenter [A.] et vous louer un appartement pour faciliter vos rencontres.*

*Le 30 janvier 2014, [A.] vous annonce qu'elle a un retard dans ses menstruations. Vous décidez alors d'appeler [M. G.], une de vos connaissances qui est médecin. [M.] vous propose de vous rendre chez lui. Sur place, il procède à un test de grossesse qui confirme qu'[A.] est enceinte. Cependant, il est impossible pour [A.] d'avoir un enfant. Vous décidez alors d'un commun accord de procéder à un avortement. [M.] accepte d'interrompre la grossesse d'[A.] dans la clandestinité. L'opération se passe bien et [A.] rentre chez elle dans la journée. Vous continuez par la suite à entretenir votre relation intime avec [A.].*

*Le 5 octobre 2014, [A.] vous annonce qu'elle n'a plus eu ses règles depuis trois mois. Vous vous rendez alors à l'hôpital où travaille [M.]. Après avoir examiné [A.], il vous annonce qu'elle est à nouveau enceinte. Vous décidez de procéder encore une fois à un avortement.*

*Le 12 octobre 2014, vous vous rendez au domicile de [M.] pour qu'il procède à l'avortement. Cette fois, l'opération dure plus longtemps, et [A.] saigne abondamment. Après l'intervention, [A.] ne se sent pas bien et retourne chez elle en taxi. Durant la nuit, [A.] vous appelle au téléphone en pleurant. Elle souffre et continue à perdre du sang. Le 13 octobre 2014 à 10 heures du matin votre téléphone sonne. C'est la mère d'[A.] qui vous insulte et vous menace. Elle se trouve à l'hôpital en compagnie d'[A.] qui lui a tout raconté. Elle sait que [M.] et vous avez aidé sa fille à avorter.*

*Le 14 octobre, vous décidez de vous rendre à Mbour chez votre ami [A. G.] pour vous cacher. Sur le chemin, le frère d'[A.] vous téléphone. Il vous annonce qu'[A.] est décédée et que vous êtes responsable de sa mort. Pendant ce temps, la police se met à votre recherche et se rend chez vous. Ne vous trouvant pas, ils emmènent votre neveu [Am.] et votre mère. Ils seront relâchés le lendemain. Le même jour, [M. G.] est arrêté par la police.*

*Le 30 octobre 2014, alors que vous vous cachez toujours chez [As.], deux policiers se rendent chez vous pour vous remettre une convocation.*

*Le 26 janvier 2015, vous quittez le Sénégal en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 28 janvier 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, le Commissariat général relève dans vos propos successifs des contradictions majeures qui empêchent de tenir votre récit pour établi.*

*Vous déclarez ainsi lors de la première audition au Commissariat général que vous utilisiez le préservatif lorsque vous aviez des rapports intimes avec [A.] et que cette dernière a commencé à prendre la pilule contraceptive suite à sa première grossesse, afin d'éviter de tomber à nouveau enceinte (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 19 et 20). Pourtant, lors de la deuxième audition, lorsqu'il vous est demandé comment il a été possible qu'[A.] tombe une deuxième fois enceinte alors que vous utilisiez tous deux un moyen de contraception efficace, vous répondez que vous avez toujours entretenu vos rapports intimes sans moyens contraceptifs (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 10). Force est donc de constater que vos propos successifs sont tout à fait contradictoires. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez toujours tenu les mêmes propos, à savoir que ni [A.] ni vous-même n'avez jamais utilisé de contraceptifs (idem, p. 12). Selon vous, c'est l'Officier de protection qui a mal compris, ou le traducteur qui a modifié la teneur de vos propos lors de la première audition. Pourtant, à aucun moment au cours des deux auditions il n'y a eu des problèmes de traduction avec l'interprète, et vos propos étaient parfaitement clairs lorsque vous relatiez le fait d'utiliser le préservatif ou la pilule contraceptive. En effet, c'est vous qui aviez spontanément évoqué l'emploi de ces moyens contraceptifs et plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet, si bien qu'il est impossible qu'il s'agisse d'un malentendu ou d'une erreur de traduction de la part de l'interprète (rapport d'audition du*

22 mai 2015, p. 19 et 20). Le Commissariat général ne peut donc tenir compte de vos explications. Or, le fait que vous vous contredisez sur un élément aussi essentiel que l'emploi ou non de moyens contraceptifs lorsque vous entreteniez des rapports intimes avec [A.] amenuise la crédibilité des faits que vous rapportez devant le Commissariat général. Il s'agit effectivement d'un élément essentiel de votre récit dans la mesure où se sont vos rapports intimes avec [A.] qui sont à l'origine de vos faits de persécutions. Vos propos à cet égard sont à ce point différents qu'il est impossible d'accorder la moindre crédibilité à votre récit.

En outre, au cours de la première audition, lorsque vous évoquez spontanément le récit de vos faits de persécutions, vous déclarez que vous avez rencontré [A.] en octobre 2013. Vous affirmez que par la suite vous vous rendiez régulièrement chez elle et que lors d'une de vos visites à son domicile, son père s'est entretenu avec vous pour vous demander de ne plus fréquenter sa fille. Vous ajoutez que c'est suite à cet événement que vous avez pris un appartement pour continuer à voir [A.]. Plus tard, [A.] vous a annoncé une première fois qu'elle était enceinte le 30 janvier 2014 (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 14 et 15). Si on analyse vos propos, il apparaît donc clairement que la seule conversation que vous avez entretenue avec le père d'[A.] s'est tenue avant le 30 janvier 2014. Or, lors de la deuxième audition, vous déclarez qu'[A.] vous a annoncé aux alentours du mois de juin 2014 qu'elle avait été promise à un vieux marchand nommé [M. D.]. Vous ajoutez que suite à cette annonce vous vous êtes encore une fois rendu chez elle et que c'est à cette occasion que son père vous a demandé de ne plus voir [A.] (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 7, 8 et 10). Le Commissariat général constate donc que vos propos successifs ne sont pas chronologiquement compatibles. En effet, il apparaît que vous déclarez une première fois qu'avant le 30 janvier 2014 le père d'[A.] vous avait demandé de ne plus fréquenter sa fille, alors que lors de la deuxième audition vous situez cet événement au mois de juin 2014, soit plusieurs mois plus tard. Encore une fois, le Commissariat général constate que vos propos successifs concernant un même fait sont contradictoires. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans votre récit des invraisemblances, des inconsistances, et des incohérences qui amenuisent encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, à supposer établi le fait que vous avez toujours tenu les mêmes propos, quod non en l'espèce, à savoir que vous n'avez jamais utilisé de moyens contraceptifs lors de vos rapports avec [A.], le Commissariat général estime que votre attitude serait à cet égard invraisemblable. En effet, dans la mesure où [A.] avait déjà subi un avortement clandestin et qu'il était inconcevable pour elle de tomber à nouveau enceinte, il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine d'utiliser un moyen de contraception (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 10 et 11). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous vous basiez sur le cycle des menstruations d'[A.]. Or, vous aviez déclaré lors de la première audition que suite à son premier avortement, les cycles d'[A.] n'étaient plus du tout réguliers (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 21). Dans ces conditions, il devenait très difficile de calculer les périodes de non-fécondité d'[A.]. Quoiqu'il en soit, ce moyen contraceptif traditionnel est très peu efficace, si bien qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas utilisé un autre moyen de contraception tel que le préservatif ou la pilule contraceptive, dans la mesure où [A.] ne voulait en aucun cas tomber enceinte (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 14, 15 et 19). Ce qui précède amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général estime incohérent le fait qu'[A.] se soit rendue directement à l'hôpital après ses retards de règle plutôt que de procéder à un test de grossesse au préalable (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 21). Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que quand [A.] vous a annoncé son retard de règle, vous n'avez à aucun moment pensé à une grossesse, si bien que vous lui avez demandé de consulter directement un docteur. Le Commissariat général ne peut en aucun cas se satisfaire de votre explication. Au contraire, ce dernier considère qu'il n'est pas du tout vraisemblable que si vous entreteniez des rapports non protégés, aucun de vous deux n'ait pensé à une éventuelle grossesse. L'incohérence de votre attitude, et l'invraisemblance de votre explication à cet égard empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

En outre, bien que ce soit vous qui auriez incité [A.] à consulter votre ami [M. G.] les deux fois où votre partenaire a eu des retards de règles et que vous étiez sur place lorsqu'elle a été examinée, vous n'êtes pas en mesure de dire à quel type d'examen a procédé le docteur pour établir qu'[A.] était enceinte (rapport d'audition du 22 mai 2015, p. 20 et 21). Votre ignorance à cet égard ne fait que jeter un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

*Par ailleurs, bien que vous ayez des contacts indirects avec le frère de [M. G.] par l'intermédiaire de votre neveu, vous ignorez si [M.] a un avocat et si un procès est prévu dans le cadre de l'affaire du décès d'[A.] des suites de son avortement (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 5 et 6). Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante que, selon vos propres déclarations, vous allez être jugé par contumace en même temps que [M.]. L'éventualité d'un tel procès et des peines qui en sont consécutives font d'ailleurs partie des craintes que vous invoquez. Dans ces conditions, le Commissariat général estime incohérent le fait que vous ne vous intéressiez pas davantage au sort de [M.] et de l'agenda d'un procès dans lequel vous seriez vous aussi concerné. Votre attitude à cet égard ne convainc aucunement le Commissariat général de la réalité des faits. Votre explication selon laquelle il est préférable pour vous de rester discret dans cette affaire ne relève pas la cohérence de votre attitude dans la mesure où vous pouvez facilement obtenir des informations par l'intermédiaire de votre neveu. Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité déjà défailante de votre récit.*

*Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.*

*En ce qui concerne votre carte d'identité et votre passeport sénégalais, ceux-ci constituent des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à la convocation qui vous a été délivrée par le commissaire de police de la Medina, il n'y a aucune indication dans ce document permettant de croire que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez devant le Commissariat général. Ce document stipule en effet que vous êtes convoqué pour une affaire vous concernant, sans autre précision. Ensuite, il convient de constater que cette convocation est toujours annexée à son récépissé censé pourtant rester entre les mains des services émetteurs. En tout état de cause, ce document ne saurait à lui seul relever la crédibilité jugée défailante de votre récit au vu des contradictions et des invraisemblances relevées supra.*

*Les articles de presse concernant la fraternité musulmane de Pire et la personnalité de [S. M. C.] ne vous concerne pas directement. Ils n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez devant le Commissariat général. Ces documents n'apportent en effet aucune preuve du lien familial entre [S. M. C.] et [A. A. C.], et ils ne relatent aucunement les faits que vous alléguiez avoir subis.*

*L'attestation rédigée par votre assistante sociale ne permet pas davantage de relever la crédibilité de votre récit. Ce document fait état de votre fragilité psychologique et de l'existence dans votre chef de trouble du sommeil, de la mémoire et de concentration. Cependant, en tant qu'assistante sociale, la signataire de ce document n'est aucunement habilitée à faire un diagnostic de votre état psychologique, si bien que ses observations n'ont qu'une valeur très limitée. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate que durant les deux auditions, vous vous êtes exprimé sans aucune difficulté particulière et que vous n'aviez aucun mal à vous concentrer.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

**2.1** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 8).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle identifie de la manière suivante : « Articles sur l'avortement et sur les conditions de détention au Sénégal ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 6-8). Il est par ailleurs apporté plusieurs justifications à la teneur limitée du récit, lesquelles consistent notamment à avancer que les « *questions [relatives à l'utilisation du préservatif et/ou de la pilule, et donc] liées à l'intimité sexuelle du requérant, [...] paraissent inadéquates et inappropriées* » (requête, p. 6), qu'en outre sur ce point précis, « *le requérant soutient avoir mal compris la question posée initialement lors de la seconde audition, et ses réponses ultérieures ont été orientées sur cette base : la question était « comment se fait-il qu'elle est tombée enceinte la deuxième fois alors qu'elle prenait la pilule contraceptive et qu'il utilisait un préservatif » (RA II, p. 10) alors que le requérant avait (mal) compris (une incompréhension est toujours possible) que la question portait sur la première fois qu'[A.] était tombée enceinte* » (requête, p. 6), de sorte que, « *lors des questions en page 11 et 12 du second rapport d'audition, le requérant pensait toujours que les questions portaient sur la première fois qu'[A.] étaient tombée enceinte, et il a reconfirmé qu'à cette période, ils n'avaient jamais utilisé de moyens contraceptifs* » (requête, p. 6). Il est finalement affirmé sur ce point que « *suite à cette première grossesse, ils ont pris certaines précautions et qu'il a effectivement utilisé régulièrement le préservatif. Il précise toutefois qu'il leur est arrivé d'entretenir des rapports sans préservatif, à certaines occasions et pour des raisons qui leurs sont propres. De plus, [A.] lui avait dit qu'elle prendrait désormais la pilule. Toutefois, il ne la « contrôlait » pas et n'a pas vérifié si elle la prenait de manière régulière et systématique (RA I, p. 20). Quoiqu'il en soit, un « accident » est toujours possible et c'est dans ce cadre qu'elle est tombée enceinte une seconde fois et que les problèmes allégués sont apparus* » (requête, p. 6). Ce faisant, l'invraisemblance à ce que le requérant et A. n'aient pas utilisé de moyen de contraception suite au premier avortement résulterait « *en réalité sur l'incompréhension telle qu'évoquée supra, et n'est donc en réalité pas fondé* » (requête, p. 7). Au sujet du moment où le requérant aurait rencontré le père d'A., il est reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté des conclusions « *tout à fait hâtives et inadéquates* » (requête, p. 7) en ce sens que « *Certes, le requérant en a parlé dans son récit libre, mais il n'a alors jamais situé cet évènement dans le temps* » (requête, p. 7), de même que « *Le requérant n'a jamais affirmé que c'est suite à cette discussion avec le père d'[A.] qu'ils ont loué un appartement* » (requête, p. 7). Quant à l'invraisemblance à ce qu'A. se soit rendue dans un hôpital suite à son retard de règle, il est avancé que « *le requérant confirme que dès lors qu'ils se protégeaient et dès lors qu'[A.] avaient des cycles irréguliers, ils n'ont pas pensé à une grossesse et ont préféré directement consulter un médecin, et plus précisément [M.] qui connaissait déjà bien [A.]* » (requête, p. 7). Enfin, au sujet des examens subis par A. et des informations sur le sort de M., il est renvoyé aux déclarations du requérant (requête, pp. 7-8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de ses auditions du 22 mai 2015 et du 22 novembre 2016, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant plus de précision sur les suites judiciaires de la mort d'A., et ce dès lors qu'il soutient être indirectement en contact avec un proche de M., de même que sur les examens subis par A., dans la mesure où il était en tout état de cause présent avec cette dernière et que le médecin y ayant procédé serait son ami. En outre, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête sur les déclarations effectivement contradictoires et/ou incohérentes du requérant ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, il ne résulte aucunement d'une lecture attentive des auditions du requérant qu'une méprise aurait été commise, sur la période au cours de laquelle des moyens contraceptifs auraient été utilisés par le requérant et A., sur l'époque à laquelle il aurait rencontré le père de cette dernière, ou encore sur celle à laquelle il aurait loué un appartement. Le Conseil estime au contraire que les déclarations du requérant sur ces différents points sont totalement univoques, et que le déroulement des auditions n'est pas de nature à accréditer la thèse que des incompréhensions se seraient produites. Finalement, eu égard à l'économie générale du récit, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, invraisemblable qu'A. se soit rendue à l'hôpital après avoir constaté son retard de règle sans immédiatement penser à une grossesse non désirée.

5.7.2 Finalement, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante au sujet des pièces déposées par le requérant à l'origine de sa demande, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinente et suffisante, reste entière.

En outre, les documents annexés à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 4.1) ne concernent aucunement la personne du requérant, de sorte qu'ils ne sauraient rendre sa crainte crédible. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas tenu pour établi, dans la présente affaire, que la compagne du requérant aurait avorté et qu'il serait, de ce fait, exposé à d'éventuelles poursuites pour ce motif.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

*déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs au possible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, aux sanctions disproportionnées auxquelles il s'exposerait en cas de condamnation, ou encore aux conditions de détention auxquelles il est susceptible d'être soumis, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN